

**ABRICOOP**  
**Société coopérative par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 3 rue Docteur Suzanne Noël, 31300 Toulouse**  
**N° SIRET : 804 656 130 00023 RCS TOULOUSE**

***STATUTS CONSTITUTIFS***

Du 28 août 2014, modifiés le 18 mai 2017 et le 19 juin 2022

**Les soussignés**

Monsieur XXX, né le XXX à XXX (XXX), demeurant XXX, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, époux de XXX, née le XXX à XXX.

Madame NOM Prénom, née le DATE à VILLE (DEPARTEMENT), demeurant ADRESSE, de nationalité XXX, STATUT MARITAL.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société Coopérative par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont convenu d'instituer.

## **Préambule**

La coopérative d'habitant.e-s ABRICOOP a pour objectif de faciliter l'accès de ses membres au logement, en particulier pour les ménages modestes. Elle fournit à ses membres à prix coûtant des logements sains, économes en énergie, respectueux de l'environnement, et des espaces partagés qui favorisent la convivialité et la solidarité. Elle soustrait durablement à la spéculation ces logements et le capital de la société. Ses membres sont impliqués dans la conception et la gestion de leur habitat. La rotation des responsabilités et des mandats et la parité femmes-hommes sont privilégiées et encouragées.

La coopérative s'engage à respecter les principes et les valeurs suivants : respect de la vie personnelle, coopération (espaces partagés et mutualisation des moyens), écologie (construction et fonctionnement des logements économes en énergie), respect de la diversité culturelle, sociale et économique...

# **Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège**

## **Article 1 - Forme**

Il est formé par les présent.e.s entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société coopérative par actions simplifiée à capital variable régie, notamment par les dispositions de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du Livre II du Code de commerce et notamment de ses articles **L227-1 à L227-20**, et L 231-1 à L 231-8 ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire offre au public de titres financiers.

## **Article 2 - Objet**

La société a pour objet de fournir à ses membres l'usage d'un logement à titre de résidence principale. Pour cela elle peut :

- Construire ou acquérir un immeuble à usage d'habitation destiné à ses associé.e-s ainsi que les biens meubles ou immeubles annexes tels que garages, parkings, équipements collectifs, jardins, cours, etc. ;
- À cette fin, acquérir ou prendre à bail un terrain à bâtir ;
- Contracter des emprunts ;
- Louer les logements à ses associé.e-s de catégorie A ;
- Gérer, entretenir et améliorer lesdits immeubles ;
- Offrir des activités de services nécessaires ou souhaitées pour l'organisation de la vie collective ;
- À titre accessoire, louer notamment par bail emphytéotique à tout tiers, effectuer toutes opérations connexes susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de son objet ;
- Contribuer au développement des coopératives d'habitants en France et au-delà.

La société a la possibilité d'émettre des obligations.

La société participe au développement du mouvement des coopératives d'habitants.

## **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : **ABRICOOP**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société coopérative par actions simplifiées (ou S.A.S. Coopérative) à capital variable* ».

## **Article 4 - Durée de la société - Exercice social**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés et le 31 décembre suivant. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

## **Article 5 - Siège social**

Le siège de la société est fixé au 3 rue Docteur Suzanne Noël 31300 Toulouse.

## Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

### Article 6 - Apports - Formation du capital initial

Le capital social souscrit est fixé à 161.100 €, réparti entre les associés comme suit :

XXX	14 800 €	XXX	5 300 €	XXX	14 900 €
XXX	14 900 €	XXX	1 500 €	XXX	300 €
XXX	1 500 €	XXX	6 600 €	XXX	10 400 €
XXX	11 800 €	XXX	6 800 €	XXX	8 900 €
XXX	4 200 €	XXX	7 500 €	XXX	10 400 €
XXX	5 900 €	XXX	4 500 €	XXX	10 400 €
XXX	16 300 €	XXX	4 200 €		

Soit, ensemble, la somme totale de cent soixante et un mille cent euros : 161 100 €

Une quote-part de cette somme de 161 100 euros, soit 80 600 euros, a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Coopératif, agence de Toulouse, 6 rue Raymond IV, BP 435, 31009 Toulouse Cedex, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro XXX.

Elle sera retirée par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

### Article 7 - Capital social souscrit

Le capital social souscrit est fixé à 161 100 euros, divisé en 1 611 parts sociales de 100 euros chacune, attribuées aux associé-e-s en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

**Parts sociales de catégorie A :**

XXX	148	XXX	53	XXX	149
XXX	149	XXX	15	XXX	3
XXX	15	XXX	66	XXX	104
XXX	118	XXX	68	XXX	89
XXX	42	XXX	75	XXX	104
XXX	59	XXX	45	XXX	104
XXX	163	XXX	42		

**Parts sociales de catégorie B :** néant

**Parts sociales de catégorie C :** néant

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 1 611 parts sociales

### Article 8 - Libération du capital

Le capital souscrit dont le montant est indiqué à l'article 7 ci-dessus est libéré à hauteur de 80 600 €.

Lors d'une augmentation de capital, les parts sociales en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la présidence, dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs ou souscriptrices quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception (lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise de lettre contre décharge ou e-mail confirmé par un accusé de réception), adressé à chaque associé-e par la

présidence. Un intérêt sera dû pour chaque jour de retard au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, sans autre mise en demeure, sans préjudice du recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout-e intéressé-e peut demander au-à la président-e du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la présidence de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Toutefois, la société peut renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles, et exclure l'associé-e aux conditions de l'article 15, si le défaut de paiement persiste plus de trois mois après l'accusé de réception d'une mise en demeure de payer.

## **Article 9 - Variabilité du capital**

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation (par des apports des associé-e-s, ou par la compensation avec des créances des souscripteurs-trices sur la société, ou par l'admission de nouveaux-elles associé-e-s) et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Sont toutefois soumis à une décision de l'assemblée générale extraordinaire, aux conditions de l'article 24 ci-après :

- Les apports en nature, dont la valeur doit par ailleurs avoir été préalablement validée par un commissaire aux apports,
- L'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, qu'elle se fasse par augmentation de la valeur nominale des parts sociales ou par attribution de parts sociales gratuites au prorata des parts sociales existantes,
- L'admission de nouveaux-elles associé-e-s,
- La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales.
- En outre,
- La reprise des apports ne doit pas réduire le capital à une somme inférieure à 85 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société,
- Un-e associé-e ne peut exercer son droit de retrait dans les 5 ans de son admission dans la coopérative, sauf, pour les associé-e-s détenteurs-trices de parts A, survenance d'un des événements mentionnés à l'article 13 ci-après,
- Toute augmentation de capital par attribution de parts sociales gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associé-e-s disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts sociales.

## **Article 10 - Parts sociales**

1. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La possession de parts ne se prouve pas par un titre ; elle résulte uniquement des statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties.
  - Les parts sont inscrites dans un registre des associé-e-s, classé-e-s selon leur catégorie (A, B, C), registre tenu par la société en application de l'article 51 du décret 78-704 du 3 juillet 1978. Tout-e associé-e peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription sur ce registre. La présidence fait connaître aux associé-e-s trimestriellement les modifications portées à ce registre, et au greffe du Tribunal de Commerce annuellement celles portées au capital.
  - Les associés sont tenus de notifier à la société leur changement de domicile.
2. Il peut être créé trois catégories de parts sociales, selon la nature des engagements souscrits par les associé-e-s et les services qui leur sont rendus :
  - Des parts sociales de catégorie A réservées aux associé-e-s souscrivant aux engagements prévus par l'article 13 ci-après,
  - Des parts sociales de catégorie B au profit de personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation de ses objectifs. Ces parts ne peuvent dépasser 50% du capital social. Les associé-e-s de catégorie B disposent de droits de vote proportionnels à la quotité de capital détenu, sans que la somme de leurs droits dépasse 10% du total des droits de vote,
  - Des parts sociales de catégorie C à intérêt prioritaire sans droit de vote dans les conditions de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 : ces intérêts prioritaires sont servis à un taux au plus égal au taux de rendement moyen des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Économie. Ces parts peuvent être souscrites par des associé-e-s de catégorie A ou B ou par des tiers non associés,
  - Les associé-e-s de catégorie A peuvent le cas échéant quitter leur logement tout en restant associé-e-s. Dans cette hypothèse et selon leur demande, leurs parts deviennent des parts de catégorie B ou C.
3. La propriété de parts sociales A, quel qu'en soit le nombre, confère à l'associé-e des droits égaux pour l'accès aux services de la coopérative et pour participer à sa gestion, et donne droit notamment à une seule voix dans tous les votes et délibérations, comme stipulé à l'article 22 ci-après, et aux avantages financiers éventuellement mis en œuvre en fonction de la catégorie de l'associé-e.
4. Parts sociales A, B et C
  - Toutes les parts sociales peuvent être rémunérées ; toutefois, leur rémunération ne saurait en aucun cas excéder le taux moyen de rendement des obligations privées.

- Les associé-e-s ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.
- Au-delà du capital social, un-e associé-e peut librement apporter en compte courant les sommes qu'il-elle est disposé-e à prêter à la société. Il est toutefois précisé que les associé-e-s titulaires de parts sociales A s'engagent, par conventions, distinctes des présents statuts, à apporter à la société certains fonds en comptes courants d'associé-e-s.
- Les associé-e-s (et le-la président-e s'il s'agit d'une augmentation de capital) sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lorsque cette valeur diffère de celle proposée par le commissaire aux apports.
- La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux décisions collectives prises en application des articles 22 à 24.
- Les ayants-droits, créanciers, représentant-e-s d'un-e associé-e ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils-elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.
- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un-e mandataire commun-e choisi-e parmi elles-eux ou en dehors d'elles-eux ; à défaut d'entente, il peut être pourvu à la désignation de ce-tte mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du-de la président-e du Tribunal de commerce statuant en référé.
- Les usufruitiers et les nus-proprétaires doivent également se faire représenter par l'un-e d'entre elles-eux ou par un-e mandataire commun-e. Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le-la nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et extraordinaires.

## **Article 11 - Cession et transmission des parts sociales**

Toute cession ou transmission de parts sociales (sauf s'il y a lieu celles de catégorie C), au profit de toute personne (y compris un-e autre associé-e, un-e conjoint-e, un-e descendant-e ou un-e ascendant-e), de quelque manière qu'elle ait lieu, doit être agréée par la société.

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit être signifiée à la société pour être inscrite dans le registre des associé-e-s à la date fixée par l'accord des parties.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités.

Les parts sociales ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital ultérieur, les parts sociales sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **1. Cession entre vifs**

Sous peine de nullité de la cession, le projet de cession doit avoir été notifié par le-la cédant-e à la société et à chacun des associé-e-s, par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre et le prix des parts à céder.

L'agrément ou le refus résulte d'une décision collective extraordinaire prise aux conditions de l'article 23, sans la voix du-de la cédant-e. La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant 3 mois au plus après sa demande. Faute de décision notifiée dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus :

- La décision indique si la société fera racheter les parts et à quel prix, ou les rachètera elle-même à un prix conforme à l'article 18 de la loi du 10/9/47. <sup>1</sup>
- Le-la cédant-e notifie à la société sous 8 jours s'il-elle renonce à la cession ou s'il-elle accepte la proposition qui lui a été faite. En cas d'acceptation, la société dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser ou faire réaliser l'achat proposé. Ce délai peut être prolongé, par le Tribunal de Commerce, de 6 mois au plus (ou de 2 ans si c'est la société qui rachète). Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale.
- Faute de rachat dans le délai imparti, le-la cédant-e peut donner suite à la cession qu'il-elle projetait.
- Dans tous les cas où, l'associé-e cédant n'ayant pas renoncé à son projet de cession ou exercé son droit de retrait, les parts sociales sont acquises par les associé-e-s ou les tiers désignés par eux, notification est faite au-à la cédant-e, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise de lettre contre décharge adressée huit jours à l'avance, de

<sup>1</sup> [Article 18](#)

Modifié par L.OI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 24

L'associé qui se retire, qui est radié ou qui est exclu, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, a droit au remboursement de leur valeur nominale. Lorsqu'ils ne prévoient pas le recours aux dispositions de l'article 16, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet. Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci-avant, et en second lieu sur les réserves statutaires.

signer l'acte de cession. S'il-elle refuse, la mutation est régularisée d'office par la présidence ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

- Le prix maximal de cession des parts sociales est limité au montant nominal de ces parts sociales, augmenté d'une majoration dont le plafond ne peut excéder l'évolution de l'indice de référence des loyers entre la date de l'acquisition des parts et leur date de cession. Cette majoration est considérée comme une plus-value et doit être déclarée par le-la sociétaire sortant aux impôts.

## **2. Transmission par décès**

Les parts sociales ne sont transmises par succession au profit de tout-e héritier-ière ou ayant droit de l'associé-e décédé-e, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé-e, que s'il-elle a reçu l'agrément de la majorité prévue à l'article 23 ci-après, appréciée au niveau des seul-e-s associé-e-s survivant-e-s.

Tout-e héritier-ière ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités et notamment tous actes de notoriété.

Tant que subsiste une indivision successorale, le droit de vote qui en dépend n'est pris en compte pour les décisions collectives que si un-e indivisaire au moins a été agréé-e. Seul-e-s les indivisaires agréé-e-s ont la qualité d'associé-e. S'il n'en existe qu'un-e, il-elle représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du-de la mandataire commun-e doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, les héritiers-ères ou ayant droit doivent notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de leurs droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global des indivisaires. De convention essentielle entre les associé-e-s elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé-e.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par tout moyen effectivement assorti d'un avis de réception.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associé-e-s ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'héritier-ière ou ayant droit non agréé-e ; il est fait application des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, les héritiers-ères ou ayants droit non agréé-e-s étant substitué-e-s au cédant. En particulier, si ce rachat n'intervient pas dans les délais impartis (3 mois, éventuellement prolongé à 6 mois ou 2 ans), l'agrément est réputé acquis.

## **3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux-se associé-e, le-la conjoint-e survivant-e et les héritiers-ères doivent être agréé-e-s conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers-ères, si la liquidation résulte du décès du-de la conjoint-e de l'époux-se associé-e, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce-tte dernier-ère, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux-ses ne peut attribuer définitivement au-à la conjoint-e de l'associé-e des parts sociales, que si ce-tte conjoint-e est agréé-e à la majorité prévue à l'article 23 ci-après, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

À défaut d'agrément, les parts sociales ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le-la conjoint-e associé-e bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

## **Article 12 - Nantissement**

En application des articles 1867 et 1868 du Code Civil, un-e associé-e peut demander, aux conditions prévues à l'article 11-1 pour la cession à un tiers, le consentement de la société sur son projet de nantissement, en indiquant l'identité du-de la créancier-ère. Le consentement, ou l'absence de décision sous 3 mois, emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

Avec ou sans ce consentement, le-la créancier-ère gagiste est tenu-e de notifier à la société et aux associé-e-s la réalisation forcée un mois avant la mise en vente. Les associé-e-s ou la société peuvent se substituer à l'acquéreur-esse dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur-esse.

S'ils n'ont pas consenti au nantissement, les associé-e-s peuvent en outre décider, dans le mois précédant la vente, la dissolution de la société ou l'acquisition des parts mises en vente dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

## **Article 13 - Admission des associé·e·s de catégorie A - Engagement**

Seules peuvent être admises en qualité d'associé·e·s de catégorie A, les personnes physiques qui habitent ou demandent à habiter un logement destiné à leur habitation principale.

La qualité d'associé·e s'acquiert par la souscription de parts sociales nouvelles ou par l'acquisition de parts sociales existantes sous réserve de l'agrément du·de la souscripteur·trice ou de l'acquéreur·esse dans les conditions fixées à l'article 24 des présents statuts. L'agrément emporte engagement pour le·la nouvel·le associé·e de ne pas exercer son droit de retrait pendant une durée minimum de cinq ans, y compris en cas de transformation des parts A en parts de catégorie B ou C.

Néanmoins, le délai fixé à l'alinéa précédent ne sera pas opposable à l'associé·e dès lors qu'il·elle sera confronté·e de façon durable à un ou plusieurs des événements ci-après énoncés et dûment justifiés : licenciement, chômage, obligation de déménager pour des raisons professionnelles ou familiales, maladie, entrée en EHPAD, rupture de vie commune avec le·la conjoint·e, partenaire de PACS ou concubin·e, décès de l'associé·e, de son·sa conjoint·e, partenaire de PACS ou concubin·e.

L'adhésion aux statuts apporte adhésion au règlement intérieur et aux règles de vie approuvés en assemblée générale.

## **Article 14 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé**

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un·e des associé·e·s. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un·e associé·e. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du·de la président·e, il entraînera la cessation de ses fonctions de président·e.

## **Article 15 - Retrait et exclusion d'un associé**

1. Chaque associé·e pourra se retirer de la société lorsqu'il·elle le jugera convenable et sous réserve :
  - D'un préavis de 3 mois notifié à la société par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception
  - S'il·elle est associé·e de catégorie A, du respect du délai de 5 ans défini à l'article 13, de son renoncement au bénéfice du bail d'habitation qui lui a été consenti et de la de libération des lieux à la date du retrait
2. L'exclusion d'un·e associé·e pourra être prononcée par les autres associé·e·s aux termes d'une décision collective extraordinaire qui motivera sa décision, en cas de :
  - Violation des présents statuts, du règlement intérieur, de la promesse de versement en comptes courants bloqués, du bail pour les associés de catégorie A,
  - Résiliation du bail pour les associé·e·s titulaires de parts A,
  - Incapacité de l'associé·e, ayant entraîné une décision de mise sous protection par le juge des tutelles,
  - Absence répétée et non justifiée aux assemblées générales,
  - Non adhésion à l'un ou l'autre des organismes mentionnés au Règlement Intérieur pour la bonne gestion de l'immeuble ou de l'îlot.
  - Non libération de capital dans les conditions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.
3. Le retrait ou l'exclusion d'un·e associé·e ne peut avoir pour effet de ramener le capital à une somme inférieure au minimum indiqué à l'article 9. Si cela était, les retraits ou les exclusions d'associé·e·s ne pourraient prendre effet qu'au fur et à mesure de souscriptions nouvelles et à concurrence au maximum du montant de ces souscriptions.

## **Article 16 - Remboursement aux ancien·ne·s associé·e·s ou à leurs ayant droits des parts sociales et comptes courants**

### **1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant des sommes à rembourser aux associé·e·s dans les cas prévus à l'article 15 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé·e est devenue définitive.

Le retrait, l'exclusion ou la radiation entraîne, sous réserve de la résiliation du bail et de la libération effective du logement, le remboursement à l'associé·e concerné·e ou à ses ayant droits :

- Du montant nominal de ses parts sociales augmenté d'une majoration dont le plafond ne peut excéder l'évolution de l'indice de référence des loyers, et sous déduction des sommes restant dues par l'associé·e, entre la date de l'acquisition des parts et leur date de remboursement. Cette majoration est considérée comme une plus-value et doit être déclarée par le·la sociétaire sortant aux impôts. L'associé·e démissionnaire, exclu·e ou radié·e ne supporte pas la quote-part des pertes afférentes aux amortissements de l'ensemble immobilier. La différence entre la valeur du remboursement et la valeur nominale des parts sociales est imputée, soit sur les réserves statutaires, soit en report à nouveau négatif en l'absence de réserves et en cas d'insuffisance de ces dernières,
- De ses comptes courants sous réserve des conditions précisées dans les conventions d'apport en comptes courants signées entre la société et l'associé·e conformément à l'article 10.4. sous déduction des sommes dues par l'associé·e non imputées sur la valeur des parts sociales.

## 2. Obligations de l'associé·e après son retrait ou son exclusion

L'associé·e qui cesse de faire partie de la société par retrait ou exclusion reste tenu·e, pendant cinq ans, envers les associé·e-s et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

S'il survenait dans ce délai, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé·e appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien·ne associé·e auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

## 3. Délai de remboursement

Les ancien·ne-s associé·e-s ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts sociales. L'assemblée générale peut décider des remboursements anticipés.

Le remboursement de parts sociales pourra être retardé par l'assemblée générale jusqu'à la souscription par un·e nouvel·le associé·e de parts sociales équivalentes, sans que ce report puisse excéder 5 ans, les sommes ainsi retenues continuant, jusqu'à leur paiement effectif, à porter le même intérêt que celui accordé aux parts sociales.

L'assemblée générale s'oblige cependant, à tout moment avant l'expiration de ce délai de cinq ans, à procéder au remboursement des sommes restant dues dès que la situation financière de la société le permet ou que l'associé·e a été remplacé·e par un·e associé·e de catégorie A.

Cette décision, motivée par la situation financière de la société, s'appliquera alors uniformément à tou·te-s ceux et celles qui auront quitté la société au cours de l'exercice précédent et éventuellement des exercices antérieurs.

## Article 17 - Obligations

La décision d'émettre des obligations est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, ou d'obligations avec bons de souscription d'actions.

Dans les différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, notamment par les articles 228-39 et suivants du Code de commerce.

# Titre III – Direction - Administration - Contrôle

## Article 18 - Direction de la société : présidence

La société est représentée par une présidence, soit un·e président·e et un·e éventuel·le vice-président·e habitant·e-s coopérateur·trice-s.

### 1. Désignation

Le·la président·e et le·la vice-président·e sont élu·e-s par l'assemblée générale ordinaire.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables à la présidence. En cas de vacance inopinée de la présidence, l'assemblée générale ordinaire élit un·e intérimaire en son sein ou une nouvelle présidence.

### 2. Durée

La présidence est élue pour un mandat d'un an, d'assemblée générale ordinaire à assemblée générale ordinaire, renouvelable deux fois au plus.

Les fonctions de président·e et de vice-président·e prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration des mandats, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Ils·elles peuvent démissionner de leurs mandats sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale des associé·e-s qui aura à statuer sur leur remplacement.

Leur démission n'est recevable que si elle est adressée à chacun·e des associé·e-s par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception.

Ils·elles sont révocables à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire. La révocation n'a pas à être justifiée pour être prononcée et ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

L'assemblée générale veille à ce que les fonctions de président·e et de vice-président·e soient aussi souvent confiées à des femmes qu'à des hommes.

### 3. Pouvoirs de la présidence

La présidence représente la société à l'égard des tiers, dans les limites de l'objet social de la société et des pouvoirs expressément dévolus à l'assemblée générale des associé·e-s par la loi et les présents statuts.

Le·la président·e et le·la vice-président·e ont la signature sociale.

Les dispositions des présents statuts, limitant les pouvoirs de la présidence, sont inopposables aux tiers. Elles sont établies à titre de règle interne et ne concernent que les rapports des associé·e-s entre eux. Ainsi la société est-elle engagée même par les actes

de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

- La fixation des loyers et redevances et des budgets prévisionnels en recettes et dépenses, les emprunts, (à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associé-e-s), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la création d'obligations, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire (extraordinaire pour les nantissements).
- La présidence ne peut engager de dépense supérieure à ce qui est inscrit au budget prévisionnel voté en assemblée générale. Si la dépense n'est pas prévue au budget prévisionnel, elle doit obtenir l'autorisation de l'assemblée des habitants.

#### **4. Obligations et responsabilité de la présidence**

La présidence peut déléguer, de manière temporaire et sous sa responsabilité, à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

La présidence est responsable, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives par actions simplifiées à capital variable, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

### ***Article 19 - Administration de la société – Assemblée des habitants***

Les décisions courantes sont prises par l'assemblée des habitant-e-s, composée de tous les membres habitant-e-s de la coopérative. L'assemblée des habitant-e-s se réunit aussi souvent que nécessaire.

Elle est planifiée régulièrement lors des assemblées précédentes ou convoquée par tous moyens.

Les délibérations sont prises au consensus ou à défaut par consentement. Si, ni le consensus ni le consentement ne sont obtenus, elles sont prises à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s et représenté-e-s.

Toutefois pour agréer un-e nouveau-elle sociétaire, l'absence de vote contre est requise.

Un-e secrétaire de séance est désigné-e pour rédiger et diffuser un compte-rendu. Ce compte-rendu sera soumis à validation lors de l'assemblée des habitant-e-s suivante.

L'assemblée des habitant-e-s propose à l'assemblée générale l'agrément ou l'exclusion des coopérateur-trice-s de catégorie A.

Elle veille à la mise en œuvre des orientations de l'activité de la société décidées par l'assemblée générale. Dans la limite de ces orientations, elle peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Elle décide la constitution d'éventuelles commissions et leurs attributions. Elle organise en son sein la répartition des tâches nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative d'habitant-e-s et établit les règles de vie du quotidien.

### ***Article 20 - Commissaires aux comptes***

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléant-e-s peuvent être nommé-e-s. Ils-elles doivent l'être en cas de dépassement par la société des seuils fixés par la loi. Ils-elles exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elle est renouvelable.

## **Titre IV - Décisions des associé·e·s**

### ***Article 21 - Décisions collectives - Formes et modalités***

La collectivité des associé-e-s détermine les orientations de l'activité de la société.

Les décisions collectives sont les décisions prises par la collectivité des associé-e-s dans les formes définies aux alinéas 1 à 6 ci-dessous.

1. Ces décisions résultent, au choix : de l'assemblée des habitant-e-s, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associé-e-s ou du consentement de tous les associé-e-s exprimé dans un acte signé sans réserve par tous les associé-e-s. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toute décision concernant l'élection ou la révocation du-de la président-e et d'un-e éventuel-le vice-président-e, l'admission ou l'exclusion d'un-e associé-e.
2. Toute assemblée générale est convoquée par la présidence, par des coopérateur-trice-s désignées en assemblée des habitant-e-s, par le-la commissaire aux comptes s'il en existe un-e, ou encore à défaut par un-e mandataire désigné-e en justice à la demande de tout-e associé-e.

En outre, des associé-e-s représentant au moins 10 % des voix des associé-e-s de catégorie A, faisant partie d'au moins 3 ménages habitants différents, peuvent convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et en déterminer l'ordre du jour.

En période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le-la ou les liquidateur-trice-s.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est adressée par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception à chacun-e des associé-e-s à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par la présidence ou en cas d'absence, décès, révocation ou démission par un-e associé-e présent-e et acceptant, élu-e par l'assemblée générale.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour. A titre dérogatoire, le-la président-e de séance peut toutefois soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité des 2/3, la recevabilité d'un vote sur un point non prévu à l'ordre du jour. En outre, toute proposition de révocation du-de la président-e doit être soumise au vote, même si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

L'assemblée générale s'astreint à rechercher le consensus ou à défaut le consentement. Lorsque ni le consensus ni le consentement ne sont atteints, les décisions sont prises par vote conformément aux dispositions ci-après et aux dispositions des articles 22 et 23 des présents statuts.

Tout vote pour l'élection, la révocation du-de la président-e et d'un-e éventuel-le vice-président-e, l'admission comme associé-e, l'exclusion d'une personne physique peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un-e seul-e associé-e, sans que la demande n'ait à être justifiée. La demande de vote à bulletin secret peut intervenir jusqu'au moment où le vote est déclaré ouvert. Si le vote a lieu à bulletin secret, les votes ayant été émis par correspondance restent néanmoins valables.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès-verbal conforme aux dispositions réglementaires, signé par le-la président-e de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associé-e-s.

3. En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé-e, à son dernier domicile connu, par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception, le texte des résolutions proposées, les documents nécessaires à l'information des associé-e-s ainsi que le délai dont ils-elles disposent pour répondre et les modalités précises du vote.

La réponse est adressée à l'auteur-trice de la consultation par tout moyen effectivement assorti d'un accusé de réception. Tout-e associé-e n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré-e comme s'étant abstenu-e.

4. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associé-e-s exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associé-e-s et la signature de chacun d'elles-eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

5. Chaque associé-e de catégorie A dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il-elle possède.

Un-e associé-e peut se faire représenter par un-e autre associé-e, justifiant de son pouvoir, et sans qu'un-e associé-e puisse représenter plus de deux autres associé-e-s.

6. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associé-e-s sont valablement certifiés conformes par la présidence.

## ***Article 22 - Décisions collectives ordinaires***

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associé-e-s prises aux conditions de l'article 21, à l'exception de celles explicitement visées par l'article 23 sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sont concernées notamment : l'autorisation des cautions, avals et garanties, des conventions entre la société et un membre, le transfert de siège social dans le même département, le budget prévisionnel et l'établissement des redevances.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associé-e-s sont réuni-e-s en assemblée générale pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est défini par le fait qu'au moins trois cinquièmes des droits de vote soient exercés. Les associé-e-s ayant voté par correspondance ou procuration sont considéré-e-s comme présent-e-s.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s, mais seulement sur le même ordre du jour.

En l'absence de consensus, ou à défaut de consentement, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par la majorité des 2/3 des droits de vote des associé-e-s présent-e-s, représenté-e-s ou ayant voté par correspondance.

## ***Article 23 - Décisions collectives extraordinaires***

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associé-e-s prises aux conditions de l'article 21. Elles portent notamment sur : modification des statuts ou du règlement intérieur, agrément ou exclusion d'un-e associé-e, cession ou nantissement des parts sociales, ainsi que, du fait de la variabilité du capital, les seules modifications de ce capital qui lui sont réservées par l'article 9 sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est défini par le fait qu'au moins trois quarts des droits de vote sont exercés.

Les associé-e-s ayant voté par correspondance ou procuration sont considéré-e-s comme présent-e-s et exerçant leur droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu au moins sept jours après la première. Elle délibère valablement si au moins la moitié des droits de vote sont exercés. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Toutefois, par dérogation, le quorum des assemblées appelées à augmenter le capital par incorporation de réserves est celui prévu pour les assemblées générales ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises :

- **À l'unanimité**, s'il s'agit de :
  - Modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions (articles 11 & 13), l'agrément des cessions (article 12), l'exclusion d'un-e associé-e (article 15-2) ;
  - Changer la nationalité de la société, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, de nommer un-e commissaire pour la transformation en société anonyme, ainsi que de céder les immeubles sociaux ;
- **À la majorité des 2/3** des droits de vote des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s s'il s'agit d'admettre ou d'exclure de nouveaux associé-e-s ou d'autoriser le nantissement des parts sociales, pour toutes modifications statutaires ou du règlement intérieur, y compris les réductions de capital motivées par des pertes ou par réduction de la valeur nominale.
- **À la majorité simple** des droits de vote des associé-e-s présent-e-s ou représenté-e-s s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de réserves.

### **Article 24 - Droit de communication et d'intervention des associé-e-s**

Lors de toute consultation des associé-e-s, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun-e d'elles-eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout-e associé-e peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions à la présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite de la présidence, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée à l'assemblée générale et au commissaire aux comptes le cas échéant.

Les associé-e-s de part C sont réuni-e-s en assemblée spéciale, y émettent un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale et le transmettent en désignant des mandataires à l'assemblée générale.

Des associé-e-s représentant au moins le 20ème du capital social ou le 20ème des droits de vote peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un-e ou plusieurs expert-e-s chargé-e-s de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### **Article 25 - Conventions entre la société et ses associé-e-s ou dirigeant-e-s**

1. Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un-e de ses dirigeant-e-s ou associé-e-s font l'objet d'un rapport spécial de la présidence ou s'il existe du-de la commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associé-e-s autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentant-e-s légaux-ales des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoint-e-s, ascendant-e-s ou descendant-e-s des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices**

### **Article 26 - Arrêté des comptes sociaux**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins des coopérateur-trice-s désigné-e-s en assemblée des habitant-e-s, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfiques, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Les coopérateur-trice-s désigné-e-s en assemblée des habitant-e-s établissent un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du-de la commissaire aux comptes, s'il en existe un-e, et/ou de l'assemblée générale. Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du-de la commissaire aux comptes, sont adressés aux associé-e-s quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout-e associé-e a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la présidence ou les coopérateur-trice-s désigné-e-s par l'assemblée des habitant-e-s seront tenu-e-s de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du/de la commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associé-e-s qui peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce intervenues entre la société et ses associé-e-s ou dirigeant-e-s doit être établi et parvenir au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

### ***Article 27 - Affectation et répartition des bénéfices***

Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées est appelé excédent net de gestion.

L'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1. Une fraction au moins égale aux 3/20ème (15%) est affectée obligatoirement à des réserves, tant que leur montant n'a pas atteint celui du capital social. Ces réserves comportent au moins la réserve légale, qui doit recevoir au moins 5% de l'excédent tant qu'elle n'atteint pas 10% du capital.
2. Après dotation de la réserve ci-dessus, et après affectation d'un intérêt prioritaire aux parts sociales de catégorie C visées à l'article 10 ci-dessus, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie du solde distribuable au paiement d'un intérêt aux parts sociales dont le taux, qu'elle fixe, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie. Si les sommes disponibles sont insuffisantes pour servir la totalité de l'intérêt, elles sont réparties entre les associé-e-s proportionnellement au capital qu'ils détiennent.
3. Les reliquats, s'ils existent, sont affectés, dans les proportions décidées par l'assemblée des associé-e-s :
  - À la répartition à titre de ristournes entre les associé-e-s au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux en excluant toute modalité de répartition qui ne prendrait pas pour support des critères d'activité ;
  - À la constitution d'une ou plusieurs réserves facultatives dont l'assemblée a la libre disposition.

### ***Article 28 - Affectation des pertes***

En cas de pertes, l'assemblée des associé-e-s peut décider leur répartition immédiate entre les associé-e-s dans la limite de leur responsabilité, au prorata de leurs opérations avec la coopérative, selon les critères identiques à la répartition des ristournes coopératives.

Les pertes ainsi réparties sont recouvrées soit directement auprès des associé-e-s, soit imputées sur leur compte d'associé-e ou encore par application de ces deux modalités selon des proportions définies par l'assemblée des associé-e-s en fonction du niveau de ces comptes.

A défaut d'une répartition immédiate, elle décide soit leur report à nouveau, soit leur imputation sur la réserve facultative ou sur le capital, sachant que ces possibilités peuvent être simultanément mises en œuvre dans les proportions décidées par l'assemblée. Leur imputation sur le capital est décidée sous réserve de ne pas le réduire à une somme inférieure au montant minimal fixé à l'article 9. S'il y a respect de cette condition, l'imputation est réalisée soit par annulation de parts sociales dont le nombre pour chaque associé-e est déterminé par le rapport de sa contribution aux pertes telle que définie au premier alinéa du présent article, soit par diminution de la valeur nominale des parts sociales ; les rompus éventuels sont recouverts comme prévu au deuxième alinéa dudit article.

Si du fait des pertes constatées, les capitaux propres devenaient inférieurs à la moitié du capital social, la société a l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de l'article 30.

## **TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### ***Article 29 - Prorogation***

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

### ***Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social de la société, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associé-e-s afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires. Si la dissolution n'est pas

prononcée, le capital doit être réduit, avant la clôture du second exercice suivant la constatation, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout-e intéressé-e peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associé-e-s n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

### ***Article 31 - Transformation***

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associé-e-s statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile exige l'unanimité des associé-e-s.

La décision de transformation en société anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le-la commissaire à la transformation est désigné-e par ordonnance du-de la président-e du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision des associé-e-s statuant conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Les associé-e-s doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils-elles ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associé-e-s, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### ***Article 32 - Perte du statut coopératif***

Aucune modification entraînant la perte du statut coopératif ne peut être apportée aux statuts, sauf dans les conditions prévues par la loi conformément à l'article 25 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du conseil supérieur de la coopération et constatant que lesdites conditions ont été remplies.

### ***Article 33 - Dissolution – Liquidation***

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associé-e-s.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateur-trice-s doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateur-trice-s nommé-e-s à la majorité des associé-e-s, choisi-e-s parmi les associé-e-s ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser à leur valeur nominale le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus éventuel est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### ***Article 34 - Contestations***

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associé-e-s, les organes de gestion et la société, soit entre les associé-e-s eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, avant toute action en justice les parties s'efforceront de régler la contestation de façon amiable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

## **Titre VII - Personnalité morale - Formalités constitutives**

### ***Article 35 - Jouissance de la personnalité morale***

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

### ***Article 36 - Règlement intérieur et règles de vie collective***

Les dispositions des présents statuts sont éventuellement complétées par celles d'un règlement intérieur et des règles de vie collective des habitant-e-s, adoptés en assemblée générale extraordinaire.

